

N°	COMMUNE DE JARDIN	Date
53	Arrêté suppression sens interdits voie de l'Europe et chemin des fenaisons du 21 au 28 novembre 2024	21/11/2024

Le Maire de la Commune de JARDIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - Intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, 4^{ème} partie – Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et 7^{ème} partie,

Considérant les raccordements HTA et BT dus à l'enfouissement des réseaux HTA,

Considérant la demande par mail du 21/11/2024 par l'entreprise SPIE,

Considérant la nécessité de garder un accès à tous les véhicules circulant sur la voie de l'Europe, la rue du 11 Novembre 1918 et le chemin des Fenaisons,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La voie de l'Europe et le chemin des Fenaisons redeviendront à double sens du jeudi 21 novembre 2024 au 28 novembre 2024 inclus, en fonction des périodes de travail de l'entreprise SPIE.

ARTICLE 2 : Lors de ses périodes de travail, l'entreprise SPIE aura l'obligation de poser les panneaux de déviation correspondants et d'occulter les panneaux de sens interdit dans la voie de l'Europe et dans le chemin des Fenaisons. Hors périodes de travail, les panneaux de déviation devront être enlevés ainsi que les occultations des panneaux de sens interdit.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de JARDIN.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la Commune de JARDIN,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VIENNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JARDIN

le 21 novembre 2024

JP HUGUET, adjoint à la voirie



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de VIENNE